

## Déduction pour amortissement

### Biens acquis après le 20 novembre 2018

Le 3 décembre 2018, le ministre des Finances du Québec annonçait, lors de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec, des changements à l'égard d'un bien amortissable acquis **après le 20 novembre 2018**. Ces changements concernent la déduction pour amortissement qui peut être demandée pour l'année d'acquisition<sup>1</sup> d'un tel bien, le calcul de la déduction additionnelle temporaire de 60 % pour l'amortissement d'un bien de la catégorie 50 ou 53 et la mise en place d'une déduction additionnelle permanente de 30 % pour l'amortissement de certains biens acquis après le 3 décembre 2018.

Ces changements modifient certaines instructions figurant dans des documents qui doivent être remplis pour l'année d'imposition (ou l'exercice financier, dans le cas d'une société de personnes) **qui se termine en 2018**. Il s'agit des instructions relatives

- aux **colonnes G et H** du tableau qui sert au calcul de l'amortissement et qui figure
  - dans le formulaire *Déduction pour amortissement* (CO-130.A [2017-01])<sup>2</sup>,
  - dans l'annexe B de la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600 [2018-10])<sup>3</sup>;

- aux **colonnes 6 et 7** du tableau qui sert au calcul de l'amortissement et qui figure
  - dans les formulaires *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59 [2013-10]), *Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier* (TP-78 [2012-10]) et *Dépenses d'emploi pour un musicien salarié* (TP-78.4 [2012-10])<sup>4</sup>,
  - à la partie 5 du formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80 [2017-10])<sup>5</sup>,
  - à la partie 4 du formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128 [2012-10])<sup>6</sup>,
  - à la page 3 du formulaire *Revenu d'une fiducie provenant de biens immeubles* (TP-128.F [2016-10])<sup>7</sup>,
  - dans l'annexe F de la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646 [2018-10])<sup>8</sup>;
- au calcul de la déduction additionnelle temporaire de 60 % pour l'amortissement d'un bien de la catégorie 50 ou 53.

Vous trouverez ci-après deux tableaux suivis de grilles de calcul. Ces tableaux résument les changements apportés en fonction de la date d'acquisition du bien visé et indiquent les grilles de calcul à remplir pour calculer

- les montants à inscrire dans les colonnes G et H ou 6 et 7, selon le cas, du tableau servant au calcul de l'amortissement;
- la déduction additionnelle temporaire de 60 %.

**TABLEAU 1 – Biens acquis après le 20 novembre 2018 mais avant le 4 décembre 2018**

Type de biens amortissables	Changements	Grille à remplir
Bien de la catégorie 43.1 ou 43.2	Pour l'année d'acquisition <sup>9</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règle de la demi-année suspendue</li> <li>• PNACC de la catégorie majorée d'un montant pouvant atteindre                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– le coût du bien, s'il s'agit d'un bien de la catégorie 43.2</li> <li>– 7/3 du coût du bien, s'il s'agit d'un bien de la catégorie 43.1</li> </ul> </li> </ul>	Amortissement du bien acquis pouvant atteindre 100 % de son coût 2.1 ou 2.2
Bien de la catégorie 50	Pour l'année d'acquisition <sup>10</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règle de la demi-année suspendue</li> <li>• PNACC de la catégorie majorée d'un montant pouvant atteindre la moitié du coût du bien</li> </ul>	Amortissement du bien acquis pouvant atteindre trois fois le montant qui serait autrement déduit 1.1 ou 1.2
	Déduction additionnelle temporaire de 60 % limitée	4
Bien de la catégorie 53	Pour l'année d'acquisition <sup>11</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règle de la demi-année suspendue</li> <li>• PNACC de la catégorie majorée d'un montant pouvant atteindre le coût du bien</li> </ul>	Amortissement du bien acquis pouvant atteindre 100 % de son coût 2.1 ou 2.2
	Déduction additionnelle temporaire de 60 % limitée	4
Bien d'une autre catégorie (sauf les catégories 12, 13 <sup>12</sup> , 14 <sup>13</sup> et 15 <sup>14</sup> )	Pour l'année d'acquisition <sup>15</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règle de la demi-année suspendue</li> <li>• PNACC de la catégorie majorée d'un montant pouvant atteindre la moitié du coût du bien</li> </ul>	Amortissement du bien acquis pouvant atteindre trois fois le montant qui serait autrement déduit 1.1 ou 1.2

TABLEAU 2 – Biens acquis après le 3 décembre 2018

Type de biens amortissables	Changements	Grille à remplir
<ul style="list-style-type: none"> <li>Propriété intellectuelle admissible<sup>16</sup></li> <li>Bien de la catégorie 43.1, 43.2, 50 ou 53 <b>admissible</b> à la déduction additionnelle de 30 %<sup>18</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bien inclus dans une catégorie distincte</li> <li>Pour l'année d'acquisition<sup>17</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>Règle de la demi-année suspendue</li> <li>PNACC de la catégorie majorée de manière à ce que la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement soit égale au résultat du calcul suivant : coût en capital du bien ÷ taux d'amortissement pour la catégorie visée</li> </ul> </li> </ul>	<p>Amortissement du bien acquis pouvant atteindre 100 % de son coût</p> <p>3</p>
	Déduction additionnelle permanente de 30 % pour l'année d'imposition suivante (ou l'exercice financier suivant, dans le cas d'une société de personnes) mise en place	N/A <sup>19</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bien de la catégorie 43.1 <b>non admissible</b> à la déduction additionnelle de 30 %</li> <li>Bien de la catégorie 50 utilisé principalement au Québec mais <b>non admissible</b> à la déduction additionnelle de 30 %</li> </ul>	<p>Pour l'année d'acquisition<sup>20</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Règle de la demi-année suspendue</li> <li>PNACC de la catégorie majorée d'un montant pouvant atteindre <ul style="list-style-type: none"> <li>7/3 du coût du bien, s'il s'agit d'un bien de la catégorie 43.1</li> <li>9/11 du coût du bien, s'il s'agit d'un bien de la catégorie 50</li> </ul> </li> </ul>	<p>Amortissement du bien acquis pouvant atteindre 100 % de son coût</p> <p>2.1 ou 2.2</p>
Bien de la catégorie 43.2 ou 53 <b>non admissible</b> à la déduction additionnelle de 30 %	<p>Pour l'année d'acquisition<sup>21</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Règle de la demi-année suspendue</li> <li>PNACC de la catégorie majorée d'un montant pouvant atteindre le coût du bien</li> </ul>	<p>Amortissement du bien acquis pouvant atteindre 100 % de son coût</p> <p>2.1 ou 2.2</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bien d'une autre catégorie (sauf les catégories 12, 13<sup>22</sup>, 14<sup>23</sup> et 15<sup>24</sup>)</li> <li>Bien de la catégorie 14.1 ou 44 qui n'est pas une propriété intellectuelle admissible<sup>25</sup></li> <li>Bien de la catégorie 50 <b>qui n'est pas</b> utilisé principalement Québec</li> </ul>	<p>Pour l'année d'acquisition<sup>26</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Règle de la demi-année suspendue</li> <li>PNACC de la catégorie majorée d'un montant pouvant atteindre la moitié du coût du bien</li> </ul>	<p>Amortissement du bien acquis pouvant atteindre trois fois le montant qui serait autrement déduit</p> <p>1.1 ou 1.2</p>

## Notes

- La règle de la demi-année est suspendue dans le cas de biens prêts à être mis en service avant 2028.
- La majoration de la PNACC permettant d'atteindre le triple de l'amortissement qui serait autrement déduit est accordée à l'égard des biens prêts à être mis en service avant 2024.
- La majoration de la PNACC permettant que l'amortissement puisse atteindre 100 % du coût du bien acquis est accordée à l'égard des biens prêts à être mis en service avant 2028. Toutefois, pour les biens prêts à être mis en service après 2023, le pourcentage du coût du bien que peut atteindre l'amortissement diminuera progressivement (il ne sera plus de 100 %).

## Grilles de calcul

Les colonnes mentionnées dans les grilles de calcul font partie des tableaux servant au calcul de l'amortissement qui figurent dans les formulaires listés à la page 1.

### 1 Amortissement bonifié

Les grilles de calcul 1.1 et 1.2 visent les biens admissibles à l'amortissement bonifié, c'est-à-dire l'amortissement dont le montant peut atteindre trois fois le montant qui serait déduit s'ils avaient été acquis avant le 21 novembre 2018. Notez que, même si les biens des catégories 13, 14 et 15 sont admissibles à l'amortissement bonifié, les grilles de calcul 1.1 et 1.2 ne peuvent pas être utilisées pour les biens de ces catégories<sup>27</sup>.

Pour les biens acquis par une société ou une société de personnes, remplissez la grille 1.1.

Pour les biens acquis par un particulier, y compris une fiducie, remplissez la grille 1.2.

#### 1.1 Société ou société de personnes

**Vous devez remplir une grille** de calcul **pour chaque catégorie** concernée en y inscrivant les montants se rapportant uniquement à la catégorie en question.

Numéro de la catégorie

Montant inclus dans la colonne C à l'égard des biens acquis après le 20 novembre 2018<sup>28</sup>

Montant inclus dans la colonne D à titre d'aide gouvernementale reçue ou à recevoir à l'égard des biens visés à la ligne 1

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Montant inscrit dans la colonne E

Montant qui est inclus dans la colonne D et qui doit être **soustrait** du montant de la colonne C, autre qu'une aide gouvernementale visée à la ligne 2. Inscrivez le montant comme s'il était positif.

Additionnez les montants des lignes 4 et 5.

Montant inclus dans la colonne C à l'égard des biens qui **ne sont pas** visés à la ligne 1

Montant qui est inclus dans la colonne D et qui doit être **additionné** au montant de la colonne C (par exemple, un remboursement d'aide gouvernementale)

Additionnez les montants des lignes 7 et 8.

Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 9. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 10. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 11 multiplié par 50 %

Si le montant de la ligne 6 est supérieur à celui de la ligne 9, passez à la ligne 18 et inscrivez 0. Sinon, remplissez les lignes 14 à 18.

Montant de la ligne 9

Montant de la ligne 6

Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15

Montant de la ligne 16 multiplié par 50 %

Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 18. Si le résultat est

- positif, reportez-le dans la colonne G et additionnez-le au montant de la colonne F pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne H);
- négatif, reportez-le, précédé du signe moins (–), dans la colonne G et soustrayez-le du montant de la colonne F pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne H).

1		
2		
3		

4		
5		
6		

7		
8		
9		

10		
11		
12		50 %
13		

14		
15		
16		
17		50 %
18		

18		
19		

## 1.2 Particulier (y compris une fiducie)

**Vous devez remplir une grille** de calcul **pour chaque catégorie** concernée en y inscrivant les montants se rapportant uniquement à la catégorie en question.

Numéro de la catégorie

Montant inclus dans la colonne 3 à l'égard des biens acquis après le 20 novembre 2018<sup>29</sup>

Montant inscrit dans la colonne 4

Montant inclus dans la colonne 3 à l'égard des biens qui **ne sont pas** visés à la ligne 1

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 5 multiplié par 50 %

Si le montant de la ligne 2 est supérieur à celui de la ligne 3, passez à la ligne 12 et inscrivez 0. Sinon, remplissez les lignes 8 à 12.

Montant de la ligne 3

Montant de la ligne 2

Montant de la ligne 8 moins celui de la ligne 9

Montant de la ligne 10 multiplié par 50 %

Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 12. Si le résultat est

- positif, reportez-le dans la colonne 6 et additionnez-le au montant de la colonne 5 pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne 7);
- négatif, reportez-le, précédé du signe moins (-), dans la colonne 6 et soustrayez-le du montant de la colonne 5 pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne 7).

Numéro de la catégorie

Montant inclus dans la colonne 3 à l'égard des biens acquis après le 20 novembre 2018<sup>29</sup>

Montant inscrit dans la colonne 4

Montant inclus dans la colonne 3 à l'égard des biens qui **ne sont pas** visés à la ligne 1

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 5 multiplié par 50 %

Si le montant de la ligne 2 est supérieur à celui de la ligne 3, passez à la ligne 12 et inscrivez 0. Sinon, remplissez les lignes 8 à 12.

Montant de la ligne 3

Montant de la ligne 2

Montant de la ligne 8 moins celui de la ligne 9

Montant de la ligne 10 multiplié par 50 %

Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 12. Si le résultat est

- positif, reportez-le dans la colonne 6 et additionnez-le au montant de la colonne 5 pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne 7);
- négatif, reportez-le, précédé du signe moins (-), dans la colonne 6 et soustrayez-le du montant de la colonne 5 pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne 7).

## 2 Amortissement pouvant atteindre 100 % du coût du bien

Les grilles de calcul 2.1 et 2.2 visent les biens des catégories 43.1, 43.2 et 53 acquis après le 20 novembre 2018 mais avant le 4 décembre 2018 et les biens de ces catégories acquis après le 3 décembre 2018 qui ne sont pas admissibles à la nouvelle déduction additionnelle permanente de 30 %. Elles visent aussi les biens de la catégorie 50 acquis après le 3 décembre 2018 qui sont utilisés principalement au Québec, mais qui ne sont pas admissibles à la nouvelle déduction additionnelle permanente de 30 %.

Pour les biens acquis par une société ou une société de personnes, remplissez la grille 2.1.

Pour les biens acquis par un particulier, y compris une fiducie, remplissez la grille 2.2.

### 2.1 Société ou société de personnes

**Vous devez remplir une grille** de calcul **pour chaque catégorie** concernée en y inscrivant les montants se rapportant uniquement à la catégorie en question.

Numéro de la catégorie

Montant inclus dans la colonne C à l'égard des biens acquis après le 20 novembre 2018<sup>30</sup>

Montant inclus dans la colonne D à titre d'aide gouvernementale reçue ou à recevoir à l'égard des biens visés à la ligne 1

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

Montant inscrit dans la colonne E

Montant qui est inclus dans la colonne D et qui doit être **soustrait** du montant de la colonne C, autre qu'une aide gouvernementale visée à la ligne 2<sup>31</sup>. Inscrivez le montant comme s'il était positif.

Additionnez les montants des lignes 4 et 5.

Montant inclus dans la colonne C à l'égard des biens qui **ne sont pas** visés à la ligne 1

Montant inclus dans la colonne D à titre d'aide gouvernementale reçue ou à recevoir à l'égard des biens visés à la ligne 7

Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 8

Montant qui est inclus dans la colonne D et qui doit être **additionné** au montant de la colonne C (par exemple, un remboursement d'aide gouvernementale)

Additionnez les montants des lignes 9 et 10.

Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 11. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 12. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Facteur de multiplication. Si les biens font partie

- de la catégorie 43.1, inscrivez 7/3;
- de la catégorie 50, inscrivez 9/11;
- de la catégorie 43.2 ou 53, inscrivez 1.

Montant de la ligne 13 multiplié par le facteur de la ligne 14

Si le montant de la ligne 6 est supérieur à celui de la ligne 11, passez à la ligne 20 et inscrivez 0. Sinon, remplissez les lignes 16 à 20.

Montant de la ligne 11

Montant de la ligne 6

Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17

Montant de la ligne 18 multiplié par 50 %

Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 20. Si le résultat est

- positif, reportez-le dans la colonne G et additionnez-le au montant de la colonne F pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne H);
- négatif, reportez-le, précédé du signe moins (-), dans la colonne G et soustrayez-le du montant de la colonne F pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne H).

1		
2		
3		

4		
5		
6		

7		
8		
9		
10		
11		

12		
13		
14		
15		

16		
17		
18		
19	50 %	
20		

21		
----	--	--

## 2.2 Particulier (y compris une fiducie)

**Vous devez remplir une grille de calcul pour chaque catégorie** concernée en y inscrivant les montants se rapportant uniquement à la catégorie en question.

Numéro de la catégorie

Montant inclus dans la colonne 3 à l'égard des biens acquis après le 20 novembre 2018 <sup>32</sup>				1		
Montant inscrit dans la colonne 4	2					
Montant inclus dans la colonne 3 à l'égard des biens qui <b>ne sont pas</b> visés à la ligne 1	3					
Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=			4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=			5		
Facteur de multiplication. Si les biens font partie						
• de la catégorie 43.1, inscrivez 7/3;						
• de la catégorie 50, inscrivez 9/11;						
• de la catégorie 43.2 ou 53, inscrivez 1.				6		
Montant de la ligne 5 multiplié par le facteur de la ligne 6	=			7		

Si le montant de la ligne 2 est supérieur à celui de la ligne 3, passez à la ligne 12 et inscrivez 0. Sinon, remplissez les lignes 8 à 12.

Montant de la ligne 3	8					
Montant de la ligne 2	9					
Montant de la ligne 8 moins celui de la ligne 9	=	10				
	×	11	50 %			
Montant de la ligne 10 multiplié par 50 %	=			12		
Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 12. Si le résultat est						
• positif, reportez-le dans la colonne 6 et additionnez-le au montant de la colonne 5 pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne 7);						
• négatif, reportez-le, précédé du signe moins (-), dans la colonne 6 et soustrayez-le du montant de la colonne 5 pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne 7).	=			13		

Numéro de la catégorie

Montant inclus dans la colonne 3 à l'égard des biens acquis après le 20 novembre 2018 <sup>32</sup>				1		
Montant inscrit dans la colonne 4	2					
Montant inclus dans la colonne 3 à l'égard des biens qui <b>ne sont pas</b> visés à la ligne 1	3					
Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=			4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=			5		
Facteur de multiplication. Si les biens font partie						
• de la catégorie 43.1, inscrivez 7/3;						
• de la catégorie 50, inscrivez 9/11;						
• de la catégorie 43.2 ou 53, inscrivez 1.				6		
Montant de la ligne 5 multiplié par le facteur de la ligne 6	=			7		

Si le montant de la ligne 2 est supérieur à celui de la ligne 3, passez à la ligne 12 et inscrivez 0. Sinon, remplissez les lignes 8 à 12.

Montant de la ligne 3	8					
Montant de la ligne 2	9					
Montant de la ligne 8 moins celui de la ligne 9	=	10				
	×	11	50 %			
Montant de la ligne 10 multiplié par 50 %	=			12		
Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 12. Si le résultat est						
• positif, reportez-le dans la colonne 6 et additionnez-le au montant de la colonne 5 pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne 7);						
• négatif, reportez-le, précédé du signe moins (-), dans la colonne 6 et soustrayez-le du montant de la colonne 5 pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne 7).	=			13		

### 3 Amortissement pouvant atteindre 100 % du coût du bien – Propriétés intellectuelles et biens des catégories 43.1, 43.2, 50 et 53 acquis après le 3 décembre 2018 et admissibles à la déduction additionnelle permanente de 30 %

Les biens d'une même catégorie acquis après le 3 décembre 2018 doivent être inscrits dans une catégorie distincte de ceux de cette même catégorie acquis avant le 4 décembre 2018. Par exemple, si deux biens de la catégorie 50 ont été acquis avant le 4 décembre 2018 et que deux autres biens de la catégorie 50 ont été acquis après le 3 décembre 2018, il y aura deux catégories 50 dans le tableau servant au calcul de l'amortissement : l'une comprenant les biens acquis avant le 4 décembre 2018; l'autre comprenant les biens acquis après le 3 décembre 2018.

**Vous devez remplir une grille** de calcul **pour chaque catégorie distincte** concernée en y inscrivant les montants se rapportant uniquement à la catégorie distincte en question.

Numéro de la catégorie distincte

Montant inscrit dans la colonne C<sup>33</sup> ou dans la colonne 3, selon le cas

Taux d'amortissement pour la catégorie

Montant de la ligne 1 divisé par le taux inscrit à la ligne 2

Montant de la ligne 1

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4. Reportez le résultat dans la colonne G ou 6, selon le cas, du tableau concerné servant au calcul de l'amortissement et **additionnez-le** au montant de la colonne F ou 5 pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne H ou colonne 7).

1		
2		
3		
4		
5		

Numéro de la catégorie distincte

Montant inscrit dans la colonne C<sup>33</sup> ou dans la colonne 3, selon le cas

Taux d'amortissement pour la catégorie

Montant de la ligne 1 divisé par le taux inscrit à la ligne 2

Montant de la ligne 1

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4. Reportez le résultat dans la colonne G ou 6, selon le cas, du tableau concerné servant au calcul de l'amortissement et **additionnez-le** au montant de la colonne F ou 5 pour obtenir le montant de la PNACC aux fins du calcul de l'amortissement (colonne H ou colonne 7).

1		
2		
3		
4		
5		

#### Exemple

Des biens de la catégorie 50 ont été acquis le 10 décembre 2018. Le coût d'acquisition de ces biens totalise 55 000 \$.

Calcul du montant de la ligne 5

$$(55\,000 \$ \div 55 \%) - 55\,000 \$ = 45\,000 \$$$

Report du montant de la ligne 5 dans le tableau servant au calcul de l'amortissement

Formulaire CO-130.A et annexe B du formulaire TP-600						
Colonne C	Colonne F	Colonne G	Colonne H (col. F + col. G)	Colonne I	Colonne J	Colonne K
55 000 \$	55 000 \$	45 000 \$	100 000 \$	55 %	55 000 \$	0

Formulaires TP-59, TP-80, TP-128, TP-128.F et annexe F du formulaire TP-646						
Colonne 3	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7 (col. 5 + col. 6)	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10
55 000 \$	55 000 \$	45 000 \$	100 000 \$	55 %	55 000 \$	0

#### 4 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique (catégorie 53 ou 50)

Remplissez cette grille de calcul pour calculer la déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien admissible à cette déduction s'il est acquis

- après le 20 novembre 2018 mais avant le 4 décembre 2018;
- après le 3 décembre 2018 s'il est acquis en vertu d'une entente conclue avant le 4 décembre 2018 ou si la construction du bien était commencée le 3 décembre 2018.

**Vous devez remplir une grille** de calcul **pour chaque bien** concerné. **Avant de remplir la présente grille,**

- remplissez la grille de calcul 1.1 ou 1.2, selon le cas, s'il s'agit d'un bien de la catégorie 50, ou la grille de calcul 2.1 ou 2.2, selon le cas, s'il s'agit d'un bien de la catégorie 53;
- reportez le résultat dans le tableau concerné servant au calcul de l'amortissement.

Montant inscrit dans la colonne J ou dans la colonne 9, selon le cas, et relatif à la catégorie à laquelle appartient le bien (50 ou 53)

Montant de la ligne 1 multiplié par 60 %

**Partie** de la PNACC de la catégorie aux fins du calcul de l'amortissement **qui est attribuable au bien** (montant inclus dans la colonne H ou dans la colonne 7, selon le cas, qui est attribuable au bien)

PNACC de la catégorie aux fins du calcul de l'amortissement (montant inscrit dans la colonne H ou dans la colonne 7, selon le cas)

Montant de la ligne 4 divisé par celui de la ligne 5

Montant de la ligne 3 multiplié par celui de la ligne 6

Coût du bien

Facteur de multiplication. Si le bien fait partie

- de la catégorie 50, inscrivez 16,5 %;
- de la catégorie 53, inscrivez 15 %.

Montant de la ligne 8 multiplié par le pourcentage de la ligne 9<sup>34</sup>

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 7 et 10.

**Déduction additionnelle relative à l'année d'imposition  
(ou à l'exercice financier, dans le cas d'une société de personnes) où le bien est acquis<sup>35</sup>**

1		
×	2	<b>60 %</b>
=	3	
4		
÷	5	
=	6	
×	7	
8		
×	9	
=	10	
	11	



## Notes

1. Sous réserve de la règle relative aux biens prêts à être mis en service. Ainsi, si le bien n'était pas prêt à être mis en service dans l'année d'imposition (ou l'exercice financier, dans le cas d'une société de personnes) où il a été acquis (appelés *année d'acquisition* dans le texte), il faut lire « pour l'année d'imposition (ou l'exercice financier, dans le cas d'une société de personnes) où le bien est considéré comme prêt à être mis en service », plutôt que « pour l'année d'acquisition ».
 

Pour plus de renseignements concernant la règle relative aux biens prêts à être mis en service, communiquez avec nous.
2. Si, pour une catégorie en question, les seuls biens acquis après le 20 novembre 2018 sont des biens acquis dans l'une des circonstances mentionnées à la note 28, vous n'avez pas à tenir compte des consignes données dans la présente publication pour calculer le montant à inscrire aux colonnes G et H relativement à la catégorie en question. Suivez les consignes données à l'égard de ces colonnes dans le tableau figurant dans le formulaire concerné.
3. Voyez la note 2.
4. Si, pour une catégorie en question, les seuls biens acquis après le 20 novembre 2018 sont des biens acquis dans l'une des circonstances mentionnées à la note 28, vous n'avez pas à tenir compte des consignes données dans la présente publication pour calculer le montant à inscrire aux colonnes 6 et 7 relativement à la catégorie en question. Suivez les consignes données à l'égard de ces colonnes dans le tableau figurant dans le formulaire concerné.
5. Voyez la note 4.
6. Voyez la note 4.
7. Voyez la note 4.
8. Voyez la note 4.
9. Voyez la note 1.
10. Voyez la note 1.
11. Voyez la note 1.
12. La règle de la demi-année est suspendue dans le cas de biens de la catégorie 13 acquis après le 20 novembre 2018. De plus, l'amortissement est bonifié. Toutefois, les grilles de calcul 1.1 et 1.2, qui servent à calculer l'amortissement bonifié, ne peuvent pas être utilisées pour les biens de cette catégorie. Si un tel bien a été acquis, communiquez avec nous.
13. L'amortissement des biens de la catégorie 14 acquis après le 20 novembre 2018 est bonifié. Toutefois, les grilles de calcul 1.1 et 1.2, qui servent à calculer l'amortissement bonifié, ne peuvent pas être utilisées pour les biens de cette catégorie. Si un tel bien a été acquis après le 20 novembre 2018, le montant qui peut être demandé à titre d'amortissement (colonne J ou colonne 9, selon le cas) pour l'ensemble des biens de la catégorie est généralement égal au total des montants suivants :
  - l'amortissement qui serait normalement calculé à l'égard des biens de la catégorie;
  - la moitié de la partie de cet amortissement qui est attribuable aux biens acquis après le 20 novembre 2018.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.
14. L'amortissement des biens de la catégorie 15 acquis après le 20 novembre 2018 est bonifié. Toutefois, les grilles de calcul 1.1 et 1.2, qui servent à calculer l'amortissement bonifié, ne peuvent pas être utilisées pour les biens de cette catégorie. Si un tel bien a été acquis, communiquez avec nous.
15. Voyez la note 1.
16. On entend par *propriété intellectuelle admissible* un bien qui est acquis après le 3 décembre 2018 et qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, et qui, notamment,
  - est un bien compris dans la catégorie 14, 14.1 ou 44;
  - commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou suivant le moment où son développement est complété;
  - est utilisé, pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
  - n'est pas un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'acheteur.

Une propriété intellectuelle admissible ne comprend pas une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ou un autre bien semblable qui constitue l'expression d'une connaissance ou d'un ensemble de connaissances.
17. Voyez la note 1.
18. En règle générale, un bien est admissible à la nouvelle déduction additionnelle permanente de 30 % s'il respecte les conditions suivantes :
  - il est neuf au moment de son acquisition et n'est pas acquis d'une personne ou d'une société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'acheteur;
  - il est utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
  - il est utilisé principalement au Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, tout au long d'une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien.
19. Comme la nouvelle déduction additionnelle peut être demandée pour l'année d'imposition (ou pour l'exercice financier, dans le cas d'une société de personnes) suivant celle au cours de laquelle le bien est acquis ou prêt à être mis en service, selon le cas, elle ne peut donc pas être demandée pour une année d'imposition (ou un exercice financier, dans le cas d'une société de personnes) qui se termine en 2018.
20. Voyez la note 1.
21. Voyez la note 1.
22. Voyez la note 12.
23. Voyez la note 13.
24. Voyez la note 14.
25. Voyez la note 16.
26. Voyez la note 1.
27. Voyez les notes 12, 13 et 14.
28. Certaines exclusions s'appliquent. Par exemple, les changements ne visent pas un bien acquis après le 20 novembre 2018 dans l'une des circonstances suivantes :
  - il est acquis par une société
    - soit dans le cadre d'un transfert de biens effectué en vertu de l'article 518 ou 519 de la Loi sur les impôts,
    - soit dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres sociétés;
  - l'acheteur a déjà été propriétaire du bien;
  - le bien a déjà appartenu à une personne ou à une société de personnes avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance à un moment donné durant la période où cette personne ou cette société de personnes était propriétaire du bien.

29. Voyez la note 28.
30. Voyez la note 28.
31. Les montants inclus dans la colonne D à titre d'aide que la société ou la société de personnes, selon le cas, a reçue ou avait le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public doivent être inscrits
- à la ligne 2, si cette aide se rapporte à un bien visé à la ligne 1 de la grille de calcul (soit un bien acquis après le 20 novembre 2018, autre qu'un bien acquis dans l'une des circonstances mentionnées à la note 28);
  - à la ligne 8, si cette aide se rapporte à un bien visé à la ligne 7 de la grille de calcul (soit un bien acquis avant le 21 novembre 2018, autre qu'un bien acquis dans l'une des circonstances mentionnées à la note 28).

Notez toutefois que, si l'aide reçue se rapporte à un bien que la société ou la société de personnes a aliéné au cours d'une année d'imposition précédente (ou d'un exercice financier précédent, dans le cas d'une société de personnes), le montant de cette aide doit être inscrit à la ligne 5.

32. Voyez la note 28.
33. Si un montant est inclus dans la colonne D à titre d'aide que la société ou la société de personnes, selon le cas, a reçue ou avait le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public, soustrayez ce montant de celui de la colonne C et inscrivez le résultat à la ligne 1.
34. Si l'année d'imposition (ou l'exercice financier, dans le cas d'une société de personnes) comprend moins de 12 mois, le produit obtenu (montant de la ligne 8 multiplié par le pourcentage de la ligne 9) doit être multiplié par la proportion que représente le nombre de jours dans l'année d'imposition (ou dans l'exercice financier) sur 365. Inscrivez ensuite le résultat de cette multiplication à la ligne 10.
35. Sous réserve de la règle relative aux biens prêts à être mis en service. Ainsi, si le bien n'était pas prêt à être mis en service dans l'année d'imposition (ou l'exercice financier, dans le cas d'une société de personnes) où il a été acquis, il faut lire « où le bien est considéré comme prêt à être mis en service », plutôt que « où le bien est acquis ».

Pour plus de renseignements concernant la règle relative aux biens prêts à être mis en service, communiquez avec nous.